

# **Convention de mise à disposition de locaux du Conservatoire National de Région de Rouen à l'Association TEAM**

Entre

- **la Ville de Rouen**, représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée « la ville »

de première part,

et

- **l'Association Technique Educative et Assistance Médiatrice**, dont le siège est situé 37, rue du Champs du Pardon 76000 Rouen, représentée par Monsieur Cyril FOUQUIER Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

ci-après dénommée « l'association »

de seconde part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **Exposé**

Les locaux du Conservatoire National de Région de Rouen (CNR de Rouen), situés 50, avenue de la Porte des Champs à ROUEN (76000), sont réservés prioritairement à des activités d'enseignement et de diffusion artistique.

Cependant, dans la mesure où les activités du CNR de Rouen le permettent et dans le cadre de sa politique associative et culturelle, la ville de Rouen peut mettre à disposition ces locaux à des associations afin de soutenir et faciliter l'organisation de leurs activités.

A ce titre, l'association Technique Educative et Assistance Médiatrice (TEAM), qui organise notamment des cours de théâtre pour de jeunes déficients intellectuels, est accueillie depuis plusieurs années dans des locaux du CNR de Rouen et, la ville de Rouen souhaite désormais conclure une convention avec l'association pour formaliser ce partenariat.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- \* définir les modalités de mise à disposition de locaux du CNR de Rouen, entre la ville et l'association,
- \* fixer les obligations des deux parties.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans.

A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

## **Article 3 : Objet de la mise à disposition**

La mise à disposition par la ville, de locaux du CNR de Rouen à l'association à pour objet l'organisation de cours et de spectacles de théâtre, donnés par des comédiens professionnels, en direction de jeunes déficients intellectuels.

Deux salles du CNR de Rouen sont mises à disposition de l'association le samedi matin de 9h00 à 13h00 pendant toute l'année scolaire, de septembre à juin, à l'exclusion des vacances scolaires.

## **Article 4 : Coût de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par la ville à l'association.

## **Article 5 : Conditions de la mise à disposition**

Les deux salles mises à disposition sont les salles Jean Chevrin (1<sup>er</sup> étage) et Albert Beaucamp (rez-de-chaussée) sauf si, pour des besoins liés au fonctionnement pédagogique de l'établissement, elles ne peuvent être disponibles aux jours et heures fixés dans l'article 3 ci-dessus. Dans ce cas, la mise à disposition d'une autre salle du CNR de Rouen est proposée par la ville à l'association.

L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement.

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des motifs liés au fonctionnement du CNR de Rouen (organisation d'examens, fermeture exceptionnelle de l'établissement etc.), la ville se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de locaux à l'association. Dans ce cas, la ville informera par écrit l'association des motifs et de la durée de la suspension. Ces suspensions éventuelles ne donneront lieu à aucune indemnisation.

## **Article 6 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- \* utiliser les locaux conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-dessus,
- \* fournir à chaque début d'année scolaire au CNR de Rouen la liste des participants aux cours et aux spectacles qu'elle organise,
- \* **soumettre au contrôle du personnel du CNR de Rouen la carte d'adhérent de chaque participant à chaque répétition**
- \* respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité en vigueur au CNR de Rouen,
- \* respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du CNR de Rouen,
- \* assurer le rangement des salles à l'issue des cours ou des spectacles,
- \* demander l'autorisation du Directeur du CNR de Rouen pour toute autre occupation des lieux ou tout besoin particulier.

## **Article 7 : Engagements de la ville**

La ville s'engage à :

- \* mettre à disposition de l'association deux salles du CNR de Rouen aux jours et heures fixés dans l'article 3 ci-dessus,
- \* mettre prioritairement à disposition de l'association les salles Jean Chevrin et Albert Beaucamp,
- \* prévenir une semaine à l'avance, sauf urgence impérieuse et/ou imprévisible, l'association en cas de nécessité de changement de salle ou d'obligation de suspension de la mise à disposition,
- \* fournir une salle de remplacement en cas de non-disponibilité des salles Chevrin et/ou Beaucamp,
- \* mettre les salles à disposition en état de marche en incluant le chauffage et les lumières de salle,
- \* assurer la présence d'un gardien pendant la durée de l'activité organisée par l'association. Le gardien sera principalement présent en loge, assurera l'accueil téléphonique et la fermeture du Conservatoire à l'issue des cours, si nécessaire.

## **Article 8 : Responsabilité - Assurance**

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du CNR de Rouen. L'association s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes à chaque début d'année scolaire.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux loués.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée pour tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion de l'organisation des cours et des spectacles.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROUEN.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires originaux.

Pour le Maire de Rouen,  
Par délégation,

Le Président de  
l'association TEAM

Catherine  
MORIN-DESAILLY  
Adjointe au Maire

Cyril FOUQUIER